

15. Octobre 1784.

255

jusqu'à la place du marché, quand elles iroient y subir leur peine. — Saint Louis, par son ordonnance de 1254, répéta le bannissement contr'elles, & ordonna la confiscation, tant de leurs biens, que des maisons des particuliers qui leur donneroient logement &c. Ces grands Princes n'ignoroient pas ce qui étoit possible en fait de législation & d'ordre public. Si on a été dans le cas de se relâcher sur un article si important, c'est qu'on avoit laissé croître la corruption au point qu'elle étoit devenue redoutable à la loi même. Au lieu de toucher à celle-ci, il falloit frapper sur les causes de celle-là; ramener les mœurs au point où elles étoient lors de ces ordonnances; & le prétexte du relâchement & d'une fausse indulgence n'eût point existé. Ceux qui alleguent contre cette observation un passage de St. Augustin où ce Pere dit : *Aufer meretrices de rebus humanis \**, *turbaveris omnia libidinis*; ne font pas attention que le St. Docteur parle de l'état des choses tel qu'il étoit de son tems. On fait quelles étoient les mœurs des Romains, & comment Dieu envoïa les Barbares du Nord, suivant la remarque de Salvien, pour punir les iniquités de ce peuple corrompu.

---

\* L'Empereur vient de faire enlever en un jour toutes celles de la capitale. Voyez ci-dessous. Art. de Vienne.